

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 56 du 7 novembre 2014**

**PARTIE TEMPORAIRE  
Administration Centrale**

**Texte 19**

**ARRÊTÉ**

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion et au suivi du déménagement du personnel sur le site de Balard.

*Du 24 octobre 2014*

**ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion et au suivi du déménagement du personnel sur le site de Balard.**

*Du 24 octobre 2014*

NOR D E F E 1 4 5 1 9 2 7 A

---

*Référence de publication* : BOC n° 56 du 7 novembre 2014, texte 19.

---

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1797468 v 0 du 3 octobre 2014 de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, au service parisien de soutien de l'administration centrale du secrétariat général pour l'administration, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DEMENAGEMENT BALARD » mis en œuvre par la sous-direction du site de Balard et dont la finalité est la gestion et le suivi du transfert des agents dans le cadre du regroupement des états-majors, directions et services centraux du ministère de la défense sur le site de Balard.

Art. 2. Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la situation professionnelle ;
- au déménagement.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées jusqu'à la fin des opérations de déménagement.

Art. 4. Les destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense ;
- le commandement militaire de Balard ;
- le correspondant déménagement ;
- l'officier de sécurité ;

- le correspondant système d'information et de communication de chaque entité concernée par le traitement.

Art. 5. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39. et 40. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du service parisien de soutien de l'administration centrale, sous-direction du site de Balard - 5 bis avenue de la Porte de Sèvres - 75509 Paris cedex 15.

Art. 6. Le chef du service parisien de soutien de l'administration centrale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,  
sous-directeur du pilotage opérationnel, adjoint au chef du service parisien de soutien de l'administration  
centrale,*

Dominique BONNET.